

DROITS EN RÉTENTION

l'étranger n'a pu bénéficier du conseil, de l'assistance et de l'information prévus par la loi, la Cimade étant absente du CRA

Ø Cimade

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.552-7 CESEDA : prolongation en rétention)

ORDONNANCE
(ART L.552.7-2)
N° Minute : 09/525

Nous, Stéphanie KRETOWICZ, Vice-Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Marie GALVANI, Faisant Fonction de Greffier

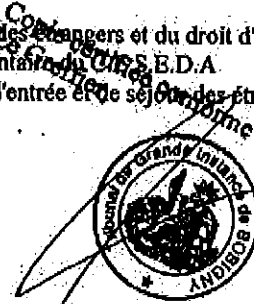
Vu les dispositions de l'article L.552-7-2 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2006-1215 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE
Monsieur Farag S. [redacted]
né le [redacted] 1988 à MANSOURA
de nationalité Egyptienne
à l'audition duquel il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant Présent Absent
 En présence de Maître Jallois, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. Zouziguy)
 En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar. [redacted])
 En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
 et assisté de M., interprète en Arabe, ayant préalablement prêté serment.

Après avoir entendu Maître représentant le Ministère de l'Intérieur Maître [redacted]

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.



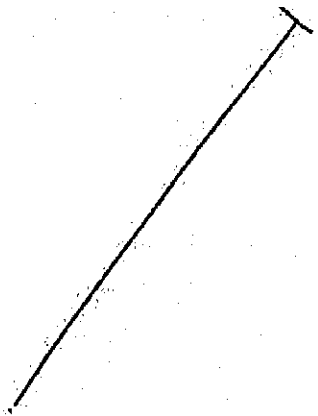
JLD - BOBIGNY - 10-04-2009 - S

Attendu que l'intéressé(e) ne peut quitter immédiatement le territoire français compte tenu d'un arrêté préfectoral en date du 24/03/2009 et notifié le 24/03/2009 à 15h45 à l'intéressé.

Que par ordonnance en date du 26/03/2009 notifiée le 26/03/2009 à 16h25 à l'intéressé, la prolongation de la rétention administrative a été autorisée par le juge judiciaire.

Attendu que l'intéressé(e) a fait l'objet d'une prolongation de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Attendu qu'à titre exceptionnel, l'intéressé(e) a été assigné à résider, l'application de ces mesures prenant fin au plus tard le



Sur les conclusions de nullité.

Il est soutenu que l'étranger a été privé de l'exercice effectif de ses droits puisque la CIMADE a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure d'assurer sa mission de puis le 6 avril 2009 ;

Attendu que l'article L 553-6 du CESEDA dispose qu'un "décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ" ;

Attendu que les droits dont l'exercice doit être effectif ne se résument pas à ceux prévus par l'article L551-2 du CESEDA sur l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin et la communication avec une personne du choix de l'étranger et du consulat du pays dont il est ressortissant mais que les associations habilitées le sont également pour le conseiller sur l'ensemble de sa situation administrative ou personnelle, comme par exemple sur les voies de recours contre les décisions prises à son encontre ou sur une demande d'asile qu'il peut former en application de l'article L551-3 du même code ;

Qu'il est de jurisprudence constante qu'il incombe au juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article L552-1 du CESEDA de s'assurer du caractère effectif de l'ensemble des droits conférés à l'étranger qui ne se limitent pas à ceux énumérés à l'article L551-2 ;

Que pour l'application de l'article L 553-6 du CESEDA cité ci-dessus, l'article R 553-14 du même code prévoit qu'une convention doit être passée par l'Etat avec une association et que celle-ci "assure à cette fin, dans chaque centre des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Les étrangers retenus bénéficient de ces prestations sans formalités dans les conditions prévues par le règlement intérieur" ;

Attendu qu'il résulte d'un courrier daté du 8 avril 2009, versé aux débats, de Monsieur Damien NANTES " Cimade responsable du service défenses des étrangers reconduits" qu'en raison de difficultés alléguées pour obtenir l'habilitation individuelle se deux de ses préposés "nous vous informons qu'à compter de ce jour, le Cimade n'est plus en mesure d'assurer sa mission .. au centre de rétention de Bobigny" ;

Que l'administration réplique que l'habilitation a été donnée le 6 avril à l'une des personnes la sollicitant et que l'abstention de la Cimade n'est due qu'à ses propres difficultés d'organisation ;

Attendu que juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article L552-1 du CESEDA n'est en rien juge de l'exécution de la convention passée entre l'Etat et les associations en application de la loi ;

Que quoiqu'il en soit des griefs réciproques, force est de constater qu'en l'espèce,

44

(l'étranger placé en rétention administrative n'a pu être en mesure de bénéficier de l'assistance, du conseil et de l'information prévues par la loi ;

Attendu qu'en conséquence, la procédure doit être annulée et qu'il ne saurait donc être fait droit à la requête ;

Malgré attendu

Malgré la procédure

- qu'il existe une urgence absolue
- qu'il existe une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public
- que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé(e), de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.
- que l'inexécution de la mesure d'éloignement est due au défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé(e) ou de l'absence de moyens de transport et qu'il est établi par le représentant de l'Etat que l'une ou l'autre des circonstances doit intervenir à bref délai.
- que la délivrance des documents de voyage est intervenus trop tardivement et ce, malgré les diligences de l'Administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement.
- Ordonnons que Monsieur Farag ~~S~~ soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur Farag ~~S~~ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
 Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

PROROGONS le délai pour une durée de JOURS

Fait à Bobigny, le 10 Avril 2009 à 17 heures 39

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLEGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL
 DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE
 LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE
 DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL
 N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT
 UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA
 RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 10/04/2009 A 18 HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

- Pris contact téléphoniquement avec M le décision il déclare
- ne pas vouloir faire appel

- Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier
- interjeter appel de la décision
- exécuter sur messagerie

Mohammed CHENGUIT
Substitut